

Règlement général pour la protection du travail

Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

Chapitre I: Appareils, installations, procédés de travail, communs à diverses industries

Section II. - Appareils de levage

II. Prescriptions particulières.

F. Prescriptions particulières relatives aux monte-matériaux.

L'article 273 est abrogé pour les monte-matériaux mis sur le marché et mis en service après le 31-12-1994.

Article 273.1. Parachute:

Un monte-matériaux est muni d'un parachute capable d'arrêter l'équipage mobile en pleine charge en prenant appui sur ses guides.

Article 273.2. Dispositif hors course de sécurité:

Un monte-matériaux avec treuil électrique à accouplement fixe est pourvu d'un dispositif hors course de sécurité, autre que l'interrupteur normal, qui arrête automatiquement l'équipage mobile au niveau supérieur.

Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où il existe des butées fixes aux extrémités et s'il y a un limiteur de couple ou de force et à condition que:

- a. l'inertie des différentes parties en mouvement ne transmet pas d'efforts anormaux à l'appareil;
- b. le câble de levage et la charpente de l'appareil sont calculés de façon à résister aux sollicitations dues au couple maximum pouvant être exercé par le moteur.

Article 273.3. Guides:

Tout guide d'un monte-matériaux est de construction rigide et exécuté de façon à pouvoir être ancré solidement le cas échéant.

S'il y a plus d'un guide, la construction est telle que le parallélisme entre guides est assuré.

Le dispositif au moyen duquel l'équipage mobile se déplace le long du (des) guide(s) est adapté (au(x)) guide(s), de manière à ne pas pouvoir dérailler ou se coincer.

Article 273.4. Equipage mobile:

Article 273.4.1. Du côté du guidage, l'équipage mobile comporte sur toute sa largeur un dossier plein d'au moins 1 m de hauteur.

L'équipage mobile des monte-matériaux du type échelle ne doit pas répondre à cette disposition s'il est adapté et approprié aux charges transportées de façon à éviter le coincement de la charge.

Article 273.4.2. Sur l'équipage mobile d'un monte-matériaux accessible sont installés sur les autres côtés des garde-corps efficaces.

Si la nature des charges transportées rend l'installation de garde-corps impossible, les dispositions nécessaires sont prises en vue de prévenir la chute de personnes.

Article 273.4.3. Si l'équipage mobile peut pivoter autour du mât, ce mouvement de rotation doit pouvoir être verrouillé pendant les mouvements de montée et de descente. Ce verrouillage est conçu de façon qu'à hauteur des recettes, le préposé n'ait pas à se pencher au-dessus du vide ou à monter sur l'équipage mobile pour le déverrouillage.

Article 273.5. Treuil:

Article 273.5.1. Un treuil d'un monte-matériaux est pourvu d'un frein à action automatique capable d'arrêter et de maintenir à l'arrêt, l'équipage mobile avec sa charge nominale à la vitesse maximum de descente.

La descente ne doit pas pouvoir se faire en chute libre.

Article 273.5.2. Un frein électrique ou hydraulique est conçu et réalisé de façon à fonctionner automatiquement dès que la force motrice est coupée.

Article 273.5.3. Les précautions nécessaires sont prises pour assurer un enroulement régulier et serré du câble sur le tambour.

Article 273.5.4. Le tambour est muni à ses extrémités de flasques d'une hauteur suffisante.

Article 273.5.5. Le tambour est muni d'un dispositif de fixation de câble, conçu de façon à ne pas endommager celui-ci.

Article 273.6. Câbles et poulies:

Article 273.6.1. L'équipage mobile est suspendu par un ou plusieurs câbles en acier.

Article 273.6.2. Le diamètre minimal des câbles est de 8 mm.

Article 273.6.3. Le coefficient de sécurité des câbles est au moins égal à 10.

Article 273.6.4. Le rapport entre le diamètre des poulies et des tambours et le diamètre des câbles porteurs est au moins de 30.

Article 273.6.5. Pour les monte-matériaux d'une charge de service inférieure ou égale à 300 kg, les valeurs mentionnées sous 6.2., 6.3. et 6.4. peuvent être réduites respectivement à 6, 8 et 20.

Article 273.7. Protection des recettes:

Article 273.7.1. Les recettes d'un monte-matériaux sont équipés de portes, grilles ou barrières, la recette inférieure exceptée.

A la recette inférieure, l'espace dans lequel l'équipage mobile se déplace est protégé de façon qu'aucune personne ne puisse être atteinte par cet équipage mobile.

Article 273.7.2. Les portes, grilles ou barrières de monte-charge à commande électrique sont pourvues d'un contact électrique de sécurité.

L'ouverture de ce contact doit arrêter l'équipage mobile et rendre sa mise en marche impossible si toutes les portes, grilles ou barrières ne sont pas fermées.

Cette disposition ne s'applique pas aux monte-matériaux équipés d'un treuil à embrayage, dont la hauteur de levage est inférieure à 16 m, pour autant que le préposé à la commande ait une vue directe sur les différentes recettes, ou dispose d'un autre moyen de s'assurer que les portes, grilles ou barrières soient fermées.

Article 273.7.3. Les prescriptions des points 7.1. et 7.2. ne sont pas applicables aux monte-matériaux du type échelle à deux recettes, tels que utilisés pour les déménagements et les travaux de toiture, si les mesures nécessaires sont prises:

Article 273.7.3.1. pour délimiter au sol la zone dans laquelle l'équipage mobile se déplace et pour empêcher l'accès de cette zone aux personnes non autorisées;

Article 273.7.3.2. pour protéger les travailleurs contre la chute.

Article 273.8. Commande:

Article 273.8.1. La manœuvre de l'équipage mobile d'un monte-matériaux ne doit pouvoir s'effectuer que d'un seul endroit à la fois. Dans le cas d'un monte-matériaux équipé d'un treuil avec accouplement fixe, la descente de l'équipage mobile à partir des recettes peut toutefois pouvoir se faire.

Article 273.8.2. Le maniement des organes de commande est aisé et sûr et ces organes sont conçus de telle façon que l'équipage mobile ne puisse se mettre en mouvement par une action involontaire.

Article 273.8.3. Les organes de commande sont conçus de façon que l'équipage mobile s'arrête automatiquement et est maintenu en arrêt s'il n'y a pas d'action permanente sur eux.

Ceci n'est pas nécessaire lorsque l'équipage mobile s'arrête automatiquement à hauteur de chaque recette souhaitée. Dans ce cas, l'équipage mobile doit pouvoir être arrêté à partir de chaque recette.

Article 273.8.4. Sur ou à proximité de chaque organe de commande sa fonction est indiquée de façon claire et indélébile.

Article 273.8.5. Le préposé à la commande est protégé contre les chutes de matériaux ou autres objets par un toit d'une résistance suffisante et permettant de surveiller la manœuvre de la charge ou par d'autres moyens appropriés.

Article 273.9. Inscriptions:

Article 273.9.1. Un monte-matériaux de chantier porte, à un endroit apparent à partir du sol, d'une façon claire et indélébile, les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du constructeur ou de l'importateur;
- b. le numéro et l'année de fabrication;
- c. la charge de service en kg; le cas échéant, les charges de service selon le montage;
- d. la hauteur jusqu'à laquelle le monte-matériaux peut être utilisé sans ancrage;
- e. la hauteur jusqu'à laquelle le monte-matériaux peut être utilisé avec ancrage ainsi que la distance entre les ancrages;
- f. les caractéristiques du câble de levage.

Article 273.9.2. En outre, l'équipage mobile doit porter de façon apparente et indélébile les indications suivantes:

- a. la charge de service ou les charges de service en kg;
- b. une interdiction de transporter des personnes;

Article 273.10. Dispositif d'angle d'inclinaison:

Si la charge de service dépend de l'angle d'inclinaison des guides, il existe un dispositif indiquant cet angle d'inclinaison.

Article 273.11. Mesures de sécurité:

Article 273.11.1. Un monte-matériaux ne peut être utilisé dans des circonstances qui ne sont pas prévues par le constructeur.

Article 273.11.2. Les dispositions nécessaires sont prises en vue de prévenir la chute des charges ou parties de charges.

Article 273.11.3. Seules des personnes suffisamment compétentes peuvent être employées à la conduite de monte-matériaux.

Article 273.12. Mesures transitoires:

Article 273.12.1. Pour les appareils existants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les prescriptions des points 1, 5.1. 2e alinéa, 5.3., 5.4., 6.2., 6.3., 6.4., 6.5., 7.1., 7.2., 8.2., et 9.1. a et b, entrent en vigueur dans un délai de 10 ans, à partir de cette date.

Article 273.12.2. Pour les appareils existants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté les prescriptions des points 2. 2e alinéa, a) et b), 3. alinéas 2 et 3, 4.1. et 4.2. entrent en vigueur dans un délai de 2 ans, à partir de cette date.